

COMMUNIQUE DE PRESSE



PAULIC MEUNERIE

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'EXERCICE DE L'OPTION DE SURALLOCATION DANS LE CADRE DE L'INTRODUCTION EN BOURSE DE PAULIC MEUNERIE

Pour rappel, **Paulic Meunerie** (Code ISIN : FR0013479730 / Mnémonique : ALPAU) a procédé à une augmentation de capital complémentaire par émission de 104 696 actions nouvelles supplémentaires au prix de l'offre (soit 6,32 € par action) représentant un produit brut d'environ 662 K€ suite à l'exercice intégral de l'option de surallocation par AUREL BGC. La Société précise qu'il était prévu dans le prospectus une option de surallocation. Celle-ci ayant été exercée le 14 février 2020 avant le début des négociations, il n'y aura pas de stabilisation du titre.

Le montant définitif de l'augmentation de capital s'établit ainsi à 7,5 M€ après exercice de l'option de surallocation. A l'issue de ces opérations, le capital social de PAULIC MEUNERIE est composé de 4 148 142 actions.

PAULIC MEUNERIE rappelle qu'un contrat de liquidité a été signé avec la société Aurel BGC, dont la mise en œuvre doit intervenir à compter du 18 février 2020. La Société précise que ce contrat de liquidité ne bénéficiera pas du « *Safe Harbour* »¹ pendant les 30 premiers jours de cotation.

Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du Prospectus approuvé par l'Autorité des Marchés financiers le **28 janvier 2020** sous le numéro **20-021**, composé d'un Document d'enregistrement approuvé le **15 janvier 2020** sous le numéro **I. 20-002** et de la note d'opération (incluant le résumé du Prospectus) sont disponibles sans frais et sur simple demande auprès de la Société, au siège social de la Société -Paulic Meunerie SA - Le Gouret - 56920 Saint-Gérard, ainsi que sur les **sites internet de la Société** (www.paulicmeunerie.com) et de l'**AMF** (www.amf-france.org)

¹ Le contrat de liquidité s'inscrit dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale du 15 janvier 2020. Toutefois pendant les 30 premiers jours de cotation les interventions effectuées le cas échéant par le contrat de liquidité ne bénéficieront pas du « safe harbour » prévu par la pratique de marché admise par l'AMF dont la Décision 2018-01 fixe les conditions de mise en œuvre.